

Arrêt

**n° 166 189 du 21 avril 2016
dans les affaires X et X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 18 mai et 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant, respectivement, à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2015, et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 154 469, rendu le 14 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, en juin 2011, en compagnie de ses parents et de ses deux sœurs.,.

Le 29 juin 2011, les parents du requérant ont, l'un et l'autre, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de chacun d'eux par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 13 octobre 2011.

2.2. Le 10 février 2012, les parents du requérant ont, l'un et l'autre, introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun d'eux, une décision de refus de prise en considération de cette demande.

2.3. Le 12 mars 2012, la mère du requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande.

2.4. Signalé au service des tutelles du SPF Justice, comme ses deux sœurs, le requérant, alors mineur d'âge, s'est vu désigner un tuteur, le 28 mars 2012.

Le 13 avril 2012, le tuteur du requérant a sollicité la délivrance d'une attestation d'immatriculation à son pupille et ses deux sœurs. En date du 20 juin 2012, celui-ci et ses deux sœurs ont été mis en possession d'une telle attestation. S'agissant du requérant, ce document a été prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière fois, jusqu'au 11 février 2015, date à laquelle celui-ci a atteint l'âge de la majorité.

2.5. Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la sœur aînée du requérant, devenue majeure, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Aux termes d'un arrêt n°166 187, prononcé le 21 avril 2016, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

2.6. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Suite au retrait de cette décision, le 25 mars 2015, le recours introduit contre cet acte a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°146 055, rendu le 22 mai 2015.

2.7. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à nouveau, un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 28 avril 2015. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, et est visée par le recours enrôlé sous le numéro X, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

2°

l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; l'intéressé était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11/02/2015.

Suite à la majorité de l'intéressé en date du 11/02/2015, ce dernier ne rencontre plus les conditions des articles 61/14 et suivants de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.»

2.8. Le 7 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, décision qui lui a notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, et est visée par le recours enrôlé sous le numéro X, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

Article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé(e) a déclaré à la police qu'il avait des sœurs résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce que en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet les sœurs peuvent se rendre au Mac[é]doine. On peut donc en conclure qu'un retour [en] Mac[é]doine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.9. Aux termes d'un arrêt n°154 469, rendu le 14 octobre 2015, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué, mais suspendu l'exécution du second acte attaqué.

3. Questions préalables.

3.1. Dans la requête introduite à l'appui du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante sollicite la suspension du premier acte attaqué, visé au point 2.7., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 2.7. a déjà, ainsi que rappelé au point 2.9., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême

urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro X, est irrecevable.

3.2.1. Dans sa note d'observations, déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, faisant valoir à cet égard notamment que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1^{er} de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée. [...]. Une annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait au regard de ce qui précède procurer à la partie requérante un avantage ».

La partie défenderesse soulève également une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, faisant valoir, à cet égard, notamment que « la partie requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur et exécutoire, la demande de suspension ayant été rejetée par votre Conseil. [...] ».

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la première exception d'irrecevabilité, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

Quant à la seconde exception d'irrecevabilité, force est de constater qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, visé au point 2.7., dont la validité est contestée, dans le cadre du recours, enrôlé sous le X. Il convient dès lors également d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

Par conséquent, aucune des exceptions soulevées ne peut être retenue.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Dans la requête, enrôlée sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait notamment valoir que « le requérant est arrivé en Belgique avec ses deux sœurs, avec lesquelles il a mené une vie privée et familiale. [...]. Il ne peut être contesté que la situation d'expulsion du requérant conduira à séparer la fratrie et mettra donc en cause la vie familiale du requérant avec ses sœurs. [...]. Contraindre le requérant à retourner en Macédoine, constituerait une atteinte disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale. De plus, la motivation de la décision attaquée n'a aucunement examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la [la CEDH], alors que la partie adverse ne pouvait ignorer que les sœurs du requérant vivent en Belgique, vu leur situation particulière de MENA et vu les titres de séjour successifs qu'elles y ont obtenu. [...] ».

4.1.2. Dans la requête, enrôlée sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des article 7, 62, 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 8 de la CEDH, et « des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet et attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « La réalité de la vie familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort du dossier administratif qu'il n'a jamais quitté ses sœurs avec qui il vit en Belgique depuis plus de 4 ans. La cohabitation, la durée de la vie commune (les jeunes n'ont jamais été séparés), les soins mutuels et l'affection sont autant de critères à prendre en considération, particulièrement au regard du passé traumatisant et des épreuves traversées par la fratrie. Un lien de dépendance affective très particulier unit le frère et les sœurs. D'éventuels voyages des sœurs du requérant en Macédoine sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément du dossier administratif. Au contraire, [une des sœurs du requérant], âgée de 16 ans, est toujours en séjour légal en Belgique (Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 novembre 2015) et [la sœur aînée du requérant], l'aînée de la fratrie, a introduit un recours devant Votre juridiction contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent donc quitter le territoire belge pendant l'examen de leur procédure. En cas de retour, le requérant se retrouverait donc seul et la cellule familiale éclatée. L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable et qu'il se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi sur les étrangers. Cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH [...] ».

Elle soutient également que « le requérant a invoqué la vie familiale qu'il mène en Belgique avec ses sœurs. Il a démontré la relation particulière qui les unit et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. La partie adverse n'a pas correctement apprécié ces éléments et ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la CEDH. Il lui incombaît pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le

but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. [...] ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.3. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que le requérant et ses sœurs ont été placés sous le statut de mineur étranger non accompagné, après avoir été abandonnés par leurs parents, et ont depuis vécu ensemble en Belgique.

Bien qu'il ne peut être contesté, au vu des particularités de la cause, que le requérant a une vie familiale en Belgique, force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement

des termes du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, avant la prise de cet acte.

4.4. Quant au second acte attaqué, le Conseil estime qu'au regard de la situation du requérant, abandonné en Belgique, avec ses sœurs, alors qu'il était mineur d'âge et qui a toujours vécu avec celles-ci, dont l'une était toujours mineure et sous attestation d'immatriculation lors de la prise du second acte attaqué, la motivation du second acte attaqué selon laquelle « *l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce que en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet les sœurs peuvent se rendre au Mac[é]doine. On peut donc en conclure qu'un retour Mac[é]doine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » ne révèle pas un examen rigoureux des circonstances de la cause, et une mise en balance des intérêts en présence. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la sœur ainée du requérant, a été annulé, aux termes d'un arrêt n°166 187, rendu le 21 avril 2016. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations transmise dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro 178 809, selon laquelle « la partie adverse entend relever qu'il n'est pas établi au vu du dossier administratif que la partie requérante, qui est majeure, aurait développé des liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ses deux sœurs résidant en Belgique alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Elle estime en effet qu'il ne ressort pas du dossier administratif que des liens affectifs particuliers se seraient le cas échéant développés entre la partie requérante et ses sœurs du fait qu'ils ont été abandonnés par leurs parents et que le simple fait que la partie requérante avait été abandonnée par ses parents et qu'elle avait vécu avec ses sœurs en Belgique ne suffisait pas en soi à lui permettre de considérer que des liens affectifs particuliers autres que les liens affectifs normaux se seraient développés. [...] », ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « une éventuelle séparation avec ses sœurs ne sera que temporaire, ce qui par définition ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne peut suffire à énerver le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause, et de mise en balance des intérêts en présence, opéré ci-dessus.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « La partie adverse estime que dès lors que la partie requérante s'était déjà vu délivrer le 31 mars 2015 un ordre de quitter le territoire nonobstant le fait qu'elle avait obtenu une attestation d'immatriculation en tant que MENA et qu'elle avait vécu en Belgique avec ses sœurs, il lui appartenait, si elle considérait pouvoir se prévaloir de liens affectifs particuliers autres que les liens affectifs normaux du fait qu'elle avait été abandonnée par ses parents et qu'elle avait vécu avec ses sœurs en Belgique et que ces liens étaient de ce fait susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la C.E.D.H. bien qu'elle soit majeure, de le faire valoir dans le cadre d'une demande *ad hoc*. A défaut, elle est malvenue de lui reprocher de ne pas avoir

répondu à un argument qui n'a pas été invoqué avant la prise de l'acte entrepris. Il a en effet été soulevé pour la première fois dans la procédure en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte entrepris, soit postérieurement à celui-ci, et ce alors même que la partie requérante faisait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire contre lequel elle a introduit un recours en suspension et en annulation devant votre Conseil. Que votre Conseil a du reste rejeté la demande de suspension réactivée par le biais d'une mesures provisoires en extrême urgence dans son arrêt n°164.460 [sic] au motif qu'aucune violation de l'article 8 de la C.E.D.H. n'avait été démontré. [...]. La partie adverse estime donc que la partie requérante qui n'a pas invoqué ni *a fortiori* démontré après la prise de l'ordre de quitter le territoire du 31 mars 2015 et avant la prise de l'acte querellé qu'elle pourrait se prévaloir d'une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. n'a pas un intérêt (légitime) à invoquer la violation de cette disposition. », ne peut être suivie, dès lors que, d'une part, la préservation de l'article 8 de la CEDH ne requiert nullement l'introduction préalable d'une demande *ad hoc* et, d'autre part, l'arrêt n° 154 469, invoqué, n'a nullement rejeté la demande de suspension du premier acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, au motif « qu'aucune violation de l'article 8 de la C.E.D.H. n'avait été démontré », mais uniquement parce que le risque de préjudice grave difficilement réparable, allégué, n'était, en l'espèce, pas établi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, pris à l'encontre des actes attaqués, sont fondés, respectivement, en la troisième branche du moyen pris dans la requête enrôlé sous le numéro 172 749 et la deuxième branche du moyen pris dans le requête enrôlé sous le numéro 178 809, qui suffisent à justifier l'annulation de ces actes. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches des moyens pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2015, et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 octobre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension, formulée dans cadre du recours enrôlé sous le numéro X, est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS